

CONVENTION

conclue entre

les recourantes d'une part, soit

GREENPEACE SUISSE, par ses organes, Heinrichstrasse 147, 8031 Zurich,
- représentée par **Me Vincent Willemin**, avocat à Delémont,

LA FONDATION EDITH MARYON, par ses organes, p.a. Theaterstrasse 4, 4001 Bâle,
- représentée par **Me Alain Steullet**, avocat à Delémont,

et

d'autre part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA, Rue du 24-Septembre 2,
2800 Delémont,

et

bci Betriebs- AG (bci), par ses organes, 4002 Bâle,
- représentée par **Me Alain Schweingruber**, avocat à Delémont.

Dans le but de mettre un terme amiable à la procédure de recours actuellement pendante devant la Chambre administrative se rapportant au plan spécial cantonal «Assainissement de la décharge industrielle de Bonfol (DIB)», les parties conviennent ce qui suit.

- I. Les parties demandent à la Chambre administrative de modifier comme suit les prescriptions du plan spécial :

Article 3 : Objectif et contenu du plan

Al. 1 Le plan spécial a pour objectif de permettre la mise en œuvre de l'assainissement définitif de la Décharge industrielle de Bonfol de manière à ce que le site et les eaux avec lesquelles il est en lien correspondent aux exigences légales, en particulier à celles de l'OSites.

Al. 2 Les captages et cours d'eau indiqués sous figure 2 "système de circulation régionale, voies de propagation envisageables et expositions potentielles des biens à protégés pour le scénario d'incidents", p. 8 du rapport succinct de la BCI selon OPAM du 15 mai 2007, ainsi que dans la liste "Schutzgüter : Grundwasser und Quellen, Risikobewertung Deponie Bonfol, Anhang 3.12 BMG Engineering AG" sont considérés comme des points potentiellement en lien avec la décharge au sens de l'alinéa 1.

Alinéa 1 devient alinéa 3

Alinéa 2 devient alinéa 4

II^{bis} Prescriptions relatives aux contrôles avant et pendant l'assainissement

Article 22^{bis} : Analyses

Al.1 Avant de procéder aux travaux d'assainissement, des analyses par screening seront effectuées dans 10 piézomètres existants déterminés par l'autorité cantonale situés en aval de la DIB (dans la nappe phréatique), ainsi que dans les lixiviats de celle-ci.

Al. 2 Ces mêmes analyses seront effectuées une fois par an pendant toute la durée de l'assainissement.

Article 23 : Remise en état du site

Al.1 La remise en état du site interviendra après décision de l'Office de l'environnement au sujet de la réalisation des objectifs de l'assainissement. A cet effet seront effectuées, par screenings ordonnés par l'Office de l'Environnement, des analyses de l'encaissant argileux de la décharge, ainsi que des analyses des sources Q1, Q9, Q23 (St-Fromont), Puits (Le Largin) du ban de Bonfol, Q34 (Source Ledermann), Q40 (Source pisciculture 1), Q41 (Source pisciculture 2), Q42 (Fontaine de Beurnevésin) du ban de Beurnevésin, Q32 (Source Brunnstube), Q38 (Source de la Rosers), Q39 (Source de la Hecker), Puits (Goldacker 475-4-6) du ban de Pfetterhouse. Il sera en outre effectué trois forages par carottage à grande profondeur dans la Série des Vosges, à des endroits fixés par l'autorité. Les matières solides potentiellement contaminées des carottes, ainsi que l'eau souterraine des forages et les lentilles sableuses feront l'objet des analyses qu'ordonnera l'autorité.

Al. 1 actuel sans changement, devient al 2.

Article 51 : Protection de l'air

Al. 1 (sans changement)

Al. 2 Le traitement de l'air des halles se fera par oxydation. Une installation complémentaire par un système par adsorption sur charbon actif sera mise en place en cas de déficience ponctuelle du système par oxydation.

Al. 3 Un suivi de la qualité de l'air sera réalisé tout au long de l'assainissement. En particulier, des mesures des effluents gazeux sortant des halles seront effectuées en continu.

VII Prescriptions relative à la sécurisation du site, à la surveillance et à l'information

Article 63^{bis} : Surveillance

Pendant toute la phase d'assainissement, l'Office de l'Environnement, avec l'appui d'un expert indépendant, fera procéder régulièrement à des analyses de l'air, des eaux et du sol et ordonnera les mesures nécessaires au respect des valeurs prescrites par la législation.

Article 63^{ter} : Information

Al. 1 Les objectifs de l'assainissement et les rapports se rapportant à leur réalisation seront intégralement publiés.

Al. 2 Les résultats des analyses seront publiés régulièrement et seront suffisamment complets et explicites pour être vérifiés par des tiers.

Article 64^{bis} : Adaptation du plan

Le présent plan spécial pourra faire l'objet des adaptations qui s'avéreront nécessaires en fonction des nouvelles circonstances.

- II. Les recourantes retirent les oppositions déposées contre la demande de permis de bâtir relative à la construction d'une halle d'excavation, d'une halle de préparation et d'un pavillon et à la demande de permis de construire se rapportant à l'installation d'une deuxième ligne de traitement à la STEP.
- III. bci Betriebs-AG (ci-après : BCI) rappelle ce qui suit. Afin d'évaluer les impacts actuels et futurs de la décharge sur l'environnement, des traceurs chimiques ont été définis en collaboration avec les autorités cantonales dans le cadre d'une évaluation des risques et sur la base des analyses de lixiviat.

BCI s'engage à vérifier s'il existe dans les eaux souterraines des cailloutis du Sundgau, à l'aval immédiat de la décharge, d'autres substances non actuellement analysées provenant de la décharge et pouvant conduire à un risque accru. C'est dans ce but que BCI a donné son accord aux analyses par screenings prévues à l'article 22^{bis} des prescriptions du plan spécial.

De leur côté, les recourantes rappellent qu'elles ont donné leur accord à la présente convention à la condition que les screenings ne soient pas limités dans leurs buts.

- IV. Les parties conviennent que les screenings dont il est fait état dans les prescriptions du plan spécial se feront sous la conduite du Prof. Oehme et selon la méthode qu'il préconisera au cas particulier.
- V. Greenpeace Suisse devra être consulté sur chaque décision (par exemple, choix des piézomètres dans lesquels des analyses par screening seront effectuées, etc.) concernant les points faisant l'objet de la présente convention. Un délai raisonnable lui sera fixé à chaque fois pour faire connaître sa position. Il aura également accès à tous les résultats d'analyses dès que ceux-ci seront connus.

- VI. BCI remettra à la Fondation Edith Maryon (ci-après la Fondation), d'office immédiatement et intégralement, les rapports de contrôle de l'air.
- VII. Avant le début des travaux d'excavation, il sera procédé à des analyses du sol des propriétés de la Fondation. La détermination du nombre de ces analyses, le choix des emplacements, les analyses proprement dites et l'interprétation de celles-ci seront effectuées par un expert choisi d'entente entre la Fondation et BCI. Si celles-ci n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le choix de cet expert, il sera choisi par le président de la Chambre administrative.

Les frais de ces analyses seront supportés par BCI.

- VIII. Durant les travaux d'excavation, la BCI s'engage à faire des mesures d'immissions, à ses frais, sur une station située sur les parcelles de la Fondation. Ce lieu sera défini d'entente entre parties et, en cas de désaccord des parties à ce sujet, par l'expert prévu au chiffre VII ci-dessus. Ces mesures seront faites selon le programme analytique figurant dans la notice d'impact sur l'environnement, état permis de construire du 6 juin 2007.
- IX. BCI remettra à la Fondation en cours d'assainissement, d'office, immédiatement et intégralement, les rapports d'analyse et de contrôle des opérations d'assainissement, que ce soit pour le sol, l'eau ou l'air. Elle lui remettra également les rapports d'analyse finaux après la réalisation de l'assainissement et toutes remarques ou décisions y relatives de l'Etat, en particulier de l'Office de l'environnement à ce sujet.
- X. Durant la période d'assainissement, la BCI prendra à sa charge les coûts relatifs à la consommation d'eau pour le bétail de la Fondation à partir du piquage réalisé sur la conduite d'eau traversant la parcelle de la Fondation. Les modalités d'utilisation seront fixées, au besoin, avec l'aide de la Fondation rurale interjurassienne.
- XI. La BCI s'engage à procéder à ses frais à la décontamination et à la suppression de toute pollution provenant de la DIB ou des opérations d'assainissement qui serait constatée sur les propriétés de la Fondation et dans les eaux qui s'y écoulent en surface et/ou en profondeur, pour autant que ces mesures soient exigibles en vertu de la législation applicable. En outre, BCI devra indemniser la Fondation pour toute restriction d'exploitation qui pourrait être provoquée par ces pollutions, respectivement par la moins-value subie par la propriété de la Fondation.
- XII. La Fondation réserve tous ses droits envers BCI en cas de perte du/des labels bio en raison des émissions ou des immissions se rapportant à la DIB et/ou aux opérations d'assainissement.

La BCI prêtera son concours, notamment par la mise à disposition d'expertises indépendantes réalisées à ses frais, sur demande de la Fondation, pour que celle-ci puisse conserver ou récupérer les deux labels bio.
- XIII. La Fondation réserve tous ses droits liés à un dommage ou à une menace de dommage se rapportant à une contamination ou une pollution des terres constituant sa propriété ou des eaux qui s'y écoulent ou s'y trouvent, pollution ou contamination due à la DIB ou aux opérations d'assainissement.
- XIV. La BCI renonce à se prévaloir de la prescription pour toute prétention en indemnité que pourrait faire valoir la Fondation en relation avec la DIB et/ou les opérations

d'assainissement. Elle s'engage à renouveler cette renonciation sur simple réquisition de la Fondation.

- XV.** Les frais de la procédure de recours seront supportés par la BCI qui versera aux recourantes une somme globale de fr 200'000.- à titre de dépens.
- XVI.** Moyennant ce qui précède, Greenpeace suisse et la Fondation retirent leur recours contre la décision du Gouvernement adoptant le plan spécial.
- XVII.** La présente convention est subordonnée à la condition suivante :

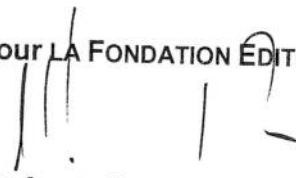
Les huit entreprises formant la Basler Chemische Industrie devront s'engager à renoncer à se prévaloir de la prescription concernant toute prétention que la Fondation se réserve de faire valoir en lien avec la DIB et/ou les opérations d'assainissement et à renouveler cet engagement sur simple réquisition de la Fondation.

Porrentruy, le 11 janvier 2008

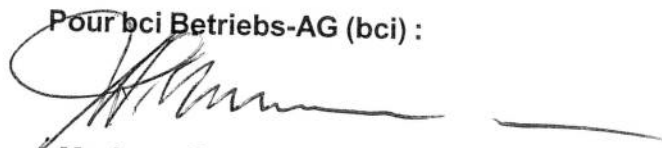
Pour GREENPEACE SUISSE :


ME VINCENT WILLEMIN

Pour LA FONDATION ÉDITH MARYON :


ME ALAIN STEULLET

Pour bci Betriebs-AG (bci) :


ME ALAIN SCHWEINGRUBER

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA :


M. FRANÇOIS SCHAFFTER


M. JEAN FERNEX